



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-007**

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-01-04-00004 - Arrêté portant modification d'implantation de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD "La Canopée" à Bordeaux, géré par la SAS SEDNA Bordeaux (4 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques /

R75-2023-01-10-00001 - Arrêté du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 10 places de la structure "lits halte soins santé" '(LHSS° Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) et gérée par l'Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-12-30-00008 - Arrêté PH66 du 30 décembre 2022 portant cessation d'activité de la Pharmacie DELANYS à LIBOURNE (33500) (2 pages)

Page 12

R75-2022-12-30-00007 - Arrêté PH67 du 30 décembre 2022 portant cessation d'activité de la Pharmacie du Coderc à PERIGUEUX (24000) (2 pages)

Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-11-04-00007 - portant modification de l'autorisation de frais de siège social de l'association APAJH Côte Basque et Sud Landes Domaine Pémartin 64 210 ARBONNE (3 pages)

Page 18

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-01-09-00002 - Arrêté d'agrément d'association - Compagnie de l'escalier qui monte (1 page)

Page 22

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-01-04-00004

Arrêté portant modification d'implantation de 6 places
d'accueil de jour de l'EHPAD "La Canopée" à
Bordeaux, géré par la SAS SEDNA Bordeaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE du **04 JAN. 2023**

Portant modification d'implantation de 6 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Canopée », sis 11 rue Furtado à Bordeaux (33000), géré la SAS SEDNA Bordeaux, sise 11 rue Furtado à Bordeaux (33000), au 15 rue Furtado à Bordeaux (33000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide social adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et 09 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Tiers Temps Les Carmes », sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000), géré par la société en nom collectif « Tiers Temps Bordeaux », sise 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) pour une capacité de 87 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 79 lits dont 18 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de :

- délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Tiers Temps Les Carmes » sis 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000) sur le nouveau site, situé 11 rue Furtado à Bordeaux (33800), au profit de la SAS SEDNA Bordeaux sise 1 rue Montgolfier à Bordeaux (33000),
- changement de dénomination de l'EHPAD « Tiers Temps Résidence Les Carmes » en « La Canopée »,

pour une capacité de 87 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 79 lits dont 11 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde modifiant l'article 6 de l'arrêté du 28 décembre 2018 ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 11 février 2022 par la SAS SEDNA Bordeaux, représenté par son président directeur général monsieur Christel Roussel, et sollicitant la modification d'implantation des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Canopée » du 11 rue Furtado à Bordeaux (33000) au 15 rue Furtado à Bordeaux (33000) ;

VU la rencontre du 7 juillet 2022 entre la direction de l'EHPAD « La Canopée » et des représentants de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, sur le site de l'EHPAD suivie de la visite réalisée sur le site des travaux en cours du nouvel accueil de jour de l'EHPAD « La Canopée » situé au 15 rue Furtado à Bordeaux (33000) ;

VU la confirmation du nom de l'accueil de jour, adressée par mail le 13 juillet 2022 par la directrice médico-social du groupe SEDNA, à savoir : « La Canopée – Accueil de jour » ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux de l'accueil de jour permettront une prise en charge des personnes âgées dépendantes plus adaptée, dans des locaux sécurisés et adaptés aux personnes désorientées ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel du projet de modification d'implantation, reçu en date du 11 février 2022, prévoit le commencement des travaux en avril 2022 avec une ouverture de l'accueil de jour fin janvier 2023 et que le gestionnaire communiquera aux autorités l'état d'avancement du projet de relocalisation ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité de Bordeaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2021 sur le secteur identifié de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Canopée », actuellement situées 11 rue Furtado à Bordeaux (33000), géré par la SAS SEDNA Bordeaux sis 11 rue Furtado à Bordeaux (33000), pour une exploitation sur le nouveau site situé 15 rue Furtado à Bordeaux (33000), est accordée à compter de l'issue des travaux de rénovation du nouveau local.
La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS SEDNA Bordeaux
ADRESSE : 11 rue Furtado – 33000 Bordeaux
N° FINESS : 33 000 597 6
N° SIREN : 385 190 764
Code statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement principal : EHPAD « La Canopée »
ADRESSE : 11 rue Furtado – 33000 Bordeaux
N° FINESS : 33 079 941 2
Code catégorie : 500 - EHPAD
Capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

Entité établissement secondaire : : Accueil de jour - « La Canopée – Accueil de jour »
NOUVELLE ADRESSE : 15 rue Furtado – 33000 Bordeaux
N° FINESS : en cours d'enregistrement
Code catégorie : 207 – Centre de jour pour personnes âgées
Capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Canopée » à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **04 JAN. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Le Directeur
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Relations pour l'Autonomie


Flora FLAMARION

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2023-01-10-00001

Arrêté du 21 novembre 2022 portant autorisation
d'extension de 10 places de la structure "lits halte
soins santé" '(LHSS° Association Atherbea située 10
rue Louis Seguin à Bayonne (64100) et gérée par
l'Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à
Bayonne (64100)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 21 novembre 2022

portant autorisation d'extension de 10 places de la structure :
« Lits halte soins santé » (LHSS) Association Atherbea située à
10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100) et gérée par
l'Association Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne
(64100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-176-1 à D.312-176-2 relatifs aux structures «Lits haltes soins santé» (LHSS) ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 portant autorisation de création de la structure « Lits halte soins santé » Atherbea situé 10 rue de la Feuillée à Bayonne (64100), de 5 places ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 portant autorisation d'extension de la structure « Lits halte soins santé » de l'association Atherbea située à Bayonne (64100), de 1 place ;

VU le dossier de candidature transmis le 14 mars 2022 par l'Association Atherbea, représentée par son Président en vue de l'extension de 3 places de la structure « Lits halte soins santé », en réponse à l'appel à projets portant création de 10 places de lits halte soins santé sur le territoire Navarre Côte Basque au sein du département Pyrénées-Atlantiques ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 29 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022.

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT les conséquences durables du COVID avec une accentuation de la précarité dans les territoires nécessitant une réponse en proximité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits halte soins santé » (LHSS) Atherbea située 10 rue Louis Seguin à Bayonne (64100), sollicitée par Atherbea, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de Lits halte soins santé (LHSS).

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 16 places de Lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juillet 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Atherbea	Entité établissement : LHSS Atherbea Bayonne
N° FINESS : 64 000 088 1	N° FINESS : 64 001 324 9
N° SIREN : 300 940 053	code catégorie : 180
Adresse : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne	Adresse : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne
Code statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans domiciles	16


Mode de tarification [34] ARS / DG dotation globale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 21/11/2022



Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-30-00008

Arrêté PH66 du 30 décembre 2022 portant cessation
d'activité de la Pharmacie DELANYS à LIBOURNE
(33500)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° PH 66/2022 du 30 décembre 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie DELANYS
33500 LIBOURNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision du 12 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 12 novembre 2022 au recueil des actes administratifs (n° R75-2022-183) ;
- VU la licence n° 33#000043 délivrée le 30 octobre 1942 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU le courrier du 25 octobre 2022 de Maître Sophie SOUSTRE, Avocat agissant pour le compte de Madame Julie DELANYS, pharmacien titulaire de la Pharmacie DELANYS sise 16 rue Thiers à LIBOURNE (33500) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 décembre 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 30 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 33#000043 concernant l'officine de pharmacie située 16 rue Thiers à LIBOURNE (33500) **est caduque à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 30 octobre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-30-00007

Arrêté PH67 du 30 décembre 2022 portant cessation
d'activité de la Pharmacie du Coderc à PERIGUEUX
(24000)

Arrêté n° PH 67/2022 du 30 décembre 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie DU CODERC
24000 PERIGUEUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 12 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 12 novembre 2022 au recueil des actes administratifs (n° R75-2022-183) ;
- VU** la licence n° 24#000087 délivrée le 1^{er} juin 1942 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 3 octobre 2022 de Monsieur François PORTALIER et Madame Laura LORENZO MARTIN, pharmaciens titulaires de la Pharmacie du Coderc sise 15 place du Coderc à PERIGUEUX (24000) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1^{er} janvier 2023 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} juin 1942 et enregistrée sous le n° 24#000087 concernant l'officine de pharmacie située 15 place du Coderc à PERIGUEUX (24000) **est caduque à compter du 2 janvier 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} juin 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-04-00007

portant modification de l'autorisation de frais de siège
social de l'association APAJH Côte Basque et Sud

Landes

Domaine Pémartin

64 210 ARBONNE

ARRETE du - 4 NOV. 2022

portant modification de l'autorisation de frais de siège
social de l'association APAJH Côte Basque et Sud
Landes
Domaine Pémartin
64 210 ARBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de renouvellement de frais de siège de l'association APAJH Côte Basque et Sud Landes sis à ARBONNE (64 210) pour la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 30 Décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques (Région Nouvelle-Aquitaine).

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 en date du 2 avril 2019 conclu entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'APAJH Côte basque et Sud Landes, prorogé jusqu'au 31 décembre 2024;

VU la demande de modification de l'autorisation de frais de siège social présentée le 13 décembre 2021 par l'APAJH Côte basque et Sud Landes ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2022 ;

Considérant le dossier complet ;

Considérant que cette modification s'effectue à moyen constant ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer à compter de l'exercice 2022, sur l'autorisation de frais de siège social de par l'APAJH Côte basque et Sud Landes sis à Arbonne (64210) est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- ✓ Mise en œuvre du projet associatif, suivi et coordination des projets d'établissements,
- ✓ Activité de veille et de mise en œuvre des politiques sociales,
- ✓ Gestion des ressources humaines et management,
- ✓ Gestion des ressources financières et des investissements,
- ✓ Communication et relations publiques,
- ✓ Développement de projets et gestion du patrimoine.

Le siège dispose de 3 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 3 : les frais de siège social de l'APAJH Côte Basque et Sud Landes sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2022, le montant autorisé pour les frais de siège représente 319 173 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 2.55 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées à l'état réalisé des recettes et des dépenses 2020.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024 seront prises en compte dans le calcul des frais de siège lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 du dernier exercice clos diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social est affecté librement par l'association selon les modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs et conformément aux règles d'affectation définies aux articles R 314-232 à 237.

ARTICLE 4 : les prestations sont effectuées au profit des établissements suivants :

- ESAT Le Colombier
- ESAT Gure Nahia
- Foyer de Vie Pémartin
- MAPHA Marguerite
- FAM Pémartin
- Foyer d'Hébergement et MAPHA Gure Nahia


ARTICLE 5 : l'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024, intégrant les exercices 2022, 2023 et 2024. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 24 NOV. 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Et par délégation,
Le Directeur délégué au financement
de l'établissement de la prévention

Vincent CAUJET

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-01-09-00002

Arrêté d'agrément d'association - Compagnie de
l'escalier qui monte



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle expertises et services
Direction du Conseil de la Vie Scolaire
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 2 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Compagnie de l'escalier qui monte
10, rue Ledru- Rollin
47000 Agen**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

09 JAN. 2023

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie**

Xavier LE GALL